



Financement Union Européenne

Bénéficiaire : Ministère en charge des transports

Assistance Technique pour l'Amélioration de l'Organisation du Secteur des Transports Routiers de Marchandises en Côte D'Ivoire

Contrat Type Général de Transport Routier de Marchandises en Côte d'Ivoire

Version 5, Août 2016





Date: 23 Août 2016

En association avec





Sommaire

1	•	8
2	Les bases légales encadrant le contrat de transport routier de	
2	Les bases légales encadrant le contrat de transport routier de marchandises en Côte d'Ivoire	8
	2.1 L'Acte Uniforme relatifs aux contrats de transport de marchandises par	0
	route de l'OHADA du 22 Mars 2003	
	2.2 Le droit commercial général ivoirien et la LOTI	
0	2.3 L'objet des Contrats Types et des Conditions Générales de Transport	9
3	Différences et complémentarités entre Contrats Types et Conditions Générales de Transport	9
	3.1 Les Contrats Types	
	3.2 Les Conditions Générales de transport	. 10
4	L'apport potentiel des Contrats Types et Conditions Générales	
5	de Transport Routier de Marchandises	
5	Approche générale et méthodologie5.1 Principes	
	5.2 Structure et points essentiels à traiter	
	5.2.1 Structure du/des Contrat(s) Type(s)	12
	5.2.2 Les points essentiels	
	5.3 Une approche par spécialité	. 13
Préambu Chapitre	I : Champs d'application, nature et objet du contrat et	4-5
	définitions	15
Article 1	: Champ d'application	15
Article 2		
Article 3	: Nature du contrat	15
	: Nature du contrat: : Définitions	
		16
Chapitre	: Définitions Il : Conditions du contrat et définition des prestations	16 17
Chapitre Article 4	: Définitions II : Conditions du contrat et définition des prestations accessoires convenues	16 17 17

Article 7 : Droits du Donneur d'Ordres en cas de retard du transporteur à la prise en charge 19
Article 8 : Autres opérations matérielles, bâchage et débâchage 19
Article 9 : Déclaration de valeur et d'intérêt spécial à la livraison 19
Article 10 : Livraison contre remboursement 20
Article 11 : Prestation d'assurance 20
Article 12 : Prestations relatives aux procédures douanières ou d'une autre nature 20
Article 13 : Conditions d'accès des lieux de prise en charge et de chargement et de livraison et déchargement 21
Article 14 : Délai de livraison 21
Chapitre III : Prestations complémentaires 21
Article 15 : Gestion des supports de charge21
Article 16 : Prestations logistiques 22
Article 17 : Nature des prestations complémentaires et responsabilité du transporteur prestataire 22
Chapitre IV : Prix convenu, rémunération du transporteur et modalités de paiement
Article 18 : La force probante du devis22
Article 19 : Le prix convenu assure la couverture des coûts engagés pour la réalisation du contrat
Article 20 : Clause d'indexation en cas de variation de circonstances extérieures 23
Article 21 : Révision du prix convenu 23
Article 22 : Délai, Modalités de paiement et pénalités de retard 24
Chapitre V : Phases préalables au transport et obligations des parties24
Article 23 : Mise à disposition du véhicule24
Article 24 : Mise à disposition du conducteur et de l'équipage 25
Article 25 : Obligation d'information pesant sur le Donneur d'Ordres 25

Article 26 : Informations facultatives à fournir par le Donneur d'Ordres
Article 27 : Obligation du Donneur d'Ordres en matière de transport de documents et marchandises de haute valeur 26
Article 28 : Responsabilité particulière du Donneur d'Ordres en matière d'information en cas de transport de Matières Dangereuses
Article 29 : Responsabilité du Donneur d'Ordres au regard des informations et instructions communiquées au transporteur
Article 30 : Obligations de l'expéditeur en matière d'emballage et de marquage de la marchandise
Article 31 : Vérification du poids brut de la marchandise avant la prise en charge
Article 32 : Vérification du contenu des colis avant la prise en charge 27
Article 33 : Opérations de chargement et déchargement 28
Article 34 : Etablissement et nature de la lettre de voiture : le Document Unique de Transport (DUT)
Article 35 : La portée et le contenu du DUT 28
Article 36 : Devoir de vérification du transporteur avant le début d'exécution du transport
Chapitre VI : Obligations générales et responsabilité du transporteur et du Donneur d'Ordres
Article 37 : Obligation générale du transporteur vis-à-vis de la marchandise et au regard du respect des règlementations de sécurité
Article 38 : Obligation générale du Donneur d'Ordres, notamment en matière de respect des règles de sécurité 30
Chapitre VII : Exécution du transport 30
Article 39 : Bris de l'emballage en cours de transport 30
Article 40 : Découverte en cours de transport de matières dangereuses non déclarées 31
Article 41 : Empêchement au transport 31
Article 42 : Empêchement à la livraison

Article 43 : Droits et devoirs du transporteur en cas d'empêchement au transport ou à la livraison
Article 44 : Droit du transporteur de procéder à la vente de la marchandise dans des circonstances particulières 32
Article 45 : Droit du Donneur d'Ordres de disposer de la marchandise en cours de transport
Chapitre VIII : Arrivée au lieu de livraison, Paiement du fret, droit de rétention et constatation de l'état de la marchandise 33
Article 46 : Mise à disposition de la marchandise à destination et Livraison : les obligations du transporteur 33
Article 47 : Le paiement des créances résultant de la lettre de voiture et les obligations du destinataire lors de la livraison 33
Article 48 : Droit du transporteur de refuser de livrer, Privilège et droit de rétention du transporteur
Article 49 : Les conditions et les effets de la livraison 34
Chapitre IX : Constatation des avaries, pertes ou retard
Article 50 : Constatation des dommages apparents au moment de la livraison
Article 51 : Constatation des dommages non apparents 35
Article 52 : Perte partielle ou totale de la marchandise
Article 53 : Retard à la livraison
Chapitre X : Causes d'exonération de la responsabilité du transporteur et indemnisation
transporteur et indemnisation
Article 54 : Causes générales d'exonération de responsabilité du transporteur en cas de perte, avarie ou retard
Article 54 : Causes générales d'exonération de responsabilité du transporteur en cas de perte, avarie ou retard
Article 54 : Causes générales d'exonération de responsabilité du transporteur en cas de perte, avarie ou retard

Article 60 : Réclamation, délais d'action et prescription	38
Article 61 : Situation ouvrant droit à une indemnisation étendue ou complète de l'ayant droit	38
Article 62 : Le cas des transports combinés et successifs	39
Chapitre XI : Nullité des clauses du contrat et juridictions compétentes	39
Article 63 : Liberté contractuelle et nullité de clauses contraire à l'Acte Uniforme et à la LOTI	39
Article 64 : Règlement des conflits, clauses de juridiction et attributives de compétence	39

Acronymes et abréviations

Autorité de Régulation du Transport Intérieur (MT)
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Direction des Transports Terrestres et de la Circulation (MT)
Document Unique de Transport
Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier en Côte d'Ivoire
Ministère des Transports
Loi d'Orientation du Transport Intérieur
Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Office Ivoirien des Chargeurs

Titre 1 : Pourquoi des Contrats Types et des Conditions Générales de Transport Routier de Marchandises en Côte d'Ivoire ?

1 Le contexte

Les difficultés d'accès au fret sont sans doute un handicap majeur et endémique qui entrave le développement du transport routier de marchandises en Côte d'Ivoire.

Alors que l'on parle d'une amélioration des services de transport et de modernisation et de professionnalisation du secteur l'absence de transparence dans les relations contractuelles entre le transporteur routier et le chargeur est un vide préjudiciable pour tous les acteurs de la chaine logistique.

Or il est établi que plus les relations contractuelles sont claires et transparentes plus le service s'améliore car client et prestataire savent précisément ce que veut l'autre et ce qu'il est en mesure d'apporter.

Si le droit est souvent perçu comme une affaire de juriste et de spécialistes, il n'en demeure pas moins que :

- les chefs d'entreprises de transport
- Les intermédiaires et auxiliaires de transport
- Les chargeurs et utilisateurs de transport
- Les assureurs
- Les pouvoirs publics

Ont tout à gagner d'une meilleure transparence contractuelle.

Cette transparence doit permettre de savoir :

- Qui fait quoi
- Qui est responsable de quoi
- Qui paye quoi et dans quelles conditions
- Qui fait quoi en cas de retard, perte ou avarie
- Qui et comment se fixe l'indemnité due
- 2 Les bases légales encadrant le contrat de transport routier de marchandises en Côte d'Ivoire

2.1 L'Acte Uniforme relatifs aux contrats de transport de marchandises par route de l'OHADA du 22 Mars 2003

L'Acte Uniforme a pour objectif d'harmoniser les conditions contractuelles dans le secteur du transport de marchandises par route qu'il s'agisse de transport intérieur réalisé sur le territoire d'un Etat membre ou d'un transport inter Etats si l'un au moins est un Etat membre.

L'Acte Uniforme est donc l'instrument juridique qui régule les contrats de marchandises par route en Côte d'Ivoire, étant entendu qu'il concerne des transports effectués à titre onéreux c'est-à-dire contre rémunération.

L'Acte uniforme toutefois ne s'applique pas :

- Aux transports funéraires
- Aux transports de déménagement
- Aux transports réalisés sous couvert d'une convention postale internationale

De façon surprenante, l'Acte Uniforme dit ne pas s'appliquer aux transports de Matières Dangereuses alors que plusieurs dispositions de l'Acte traitent du cas des transports de matières dangereuses. (Marchandises qui de façon générale par sa composition ou son état présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens)

L'Acte Uniforme traite des points importants du contrat, sa nature, son étendu, son exécution, les constatations de prises en charge et livraisons et les obligations principales des parties.

Toutefois, l'acte uniforme ne traite pas des questions de chargement et déchargement, des opérations accessoires ou annexes, de la rémunération du transporteur...

2.2 Le droit commercial général ivoirien et la LOTI

Il est évident que le droit général ivoirien des contrats s'applique au contrat de transport routier de marchandises.

Au surplus, la LOTI de Décembre 2014 introduit le concept du contrat type d'application directe sauf volonté express contraire des parties (caractère supplétif). Mais la LOTI contient aussi diverses dispositions ayant une influence directe ou indirecte sur les rapports contractuels entre le transporteur et le donneur d'ordre, notamment en distinguant transport et prestations accessoires et complémentaires, en spécifiant que la rémunération du transporteur doit lui permettre de couvrir ses coûts réels et une marge bénéficiaire.

L'ensemble de ces bases sont naturellement à prendre en compte et à décliner dans la rédaction des contrats types.

2.3 L'objet des Contrats Types et des Conditions Générales de Transport

Différences et complémentarités entre Contrats Types et Conditions Générales de Transport

Contrats types et conditions générales ont tous deux vocation à apporter de la transparence dans les relations contractuelles.

Toutefois les deux types de documents ont une portée différente

3.1 Les Contrats Types

La LOTI prévoit dans son article 23 que les parties à un contrat de transport peuvent recourir aux contrats types publié par l'Autorité administrative en l'absence de convention écrite (sousentendu contraire).

La LOTI consacre donc l'introduction de contrats types à caractère supplétif, c'est-à-dire qui s'appliquent d'office en l'absence de volonté écrite contraire des parties. Cette approche permet une grande simplification des rapports contractuels en clarifiant d'emblée l'étendue du contrat qui constitue la base contractuelle qui s'applique. Chacun sait donc que dans la mesure où au cas par cas il n'a pas exprimé une volonté contraire, les conditions contractuelles qui prévalent entre les parties sont celles du contrat type applicable.

On notera d'ailleurs que la LOTI utilise le pluriel dans sa référence aux contrats types induisant qu'il peut y en avoir plusieurs. D'ailleurs, les discussions menées avec les professionnels mettent en évidence qu'il sera utile d'avoir une approche qui prenne en compte certaines spécificités liées à la particularité de certains types de transport (hydrocarbures, marchandises générales, transport de conteneurs, transport de vrac...).

Enfin, comme cela a d'ailleurs été mis en évidence que la question de l'accès au fret et de la relation directe entre le transporteur et le chargeur est une question centrale pour l'amélioration de la compétitivité du secteur et notamment pour ce qui concerne des relations contractuelles de longue durée.

La rédaction d'un Contrat type de transports de longue durée ou au tonnage devra être également envisagée.

L'avantage de l'approche par contrat type supplétif réside dans le fait que les parties peuvent écarter par écrit certaines dispositions et convenir entre elles de dispositions particulières. Toutefois celles-ci ne peuvent à l'évidence déroger aux dispositions légales impératives qu'elles viennent de l'Acte uniforme de l'OHADA ou de la législation nationale en matière de contrat de transport.

3.2 Les Conditions Générales de transport

Si les contrats types sont du ressort des pouvoirs publics pour ce qui concerne leur publication et force légale, les conditions générales de transport sont du ressort des entreprises qui les mettent au point pour mettre en avant leur savoir-faire et leurs engagements contractuels généraux.

En ce sens, les conditions générales de transport sont un complément idéal du cadre légal existant et permettent aux entreprises d'en faire au-delà d'un instrument juridique un outil marketing intéressant.

Dès lors, l'implication dans la définition d'un cadre de conditions générales de transport du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire (HCPETR-CI) est essentielle en tant qu'organisation professionnelle représentative.

L'apport potentiel des Contrats Types et Conditions Générales de Transport Routier de Marchandises

Malgré les sources juridiques existantes encadrant l'environnement contractuel dans le transport routier, force est de constater qu'elles sont souvent ignorées.

Il en résulte pour les acteurs du transport routier une grande incertitude quant à leurs droits et obligations dans le domaine de :

- la conclusion du contrat,
- la définition de son périmètre,
- la prise en compte des prestations accessoires et des prestations annexes
- les conditions de rémunérations
- les obligations des différents acteurs et leur responsabilité
- les recours et indemnisations possibles et les éventuelles limitations et causes d'exonération de responsabilité

Cette méconnaissance est le résultat de causes multiples :

- un manque de formation et de connaissance juridiques
- un système de distribution du fret parasité par des intermédiaires sans statuts qui coupent le transporteur d'une relation directe avec le chargeur
- une méconnaissance des instruments de l'OHADA
- Un cadre informel prédominant

La LOTI ouvre une voie intéressante en consacrant certains principes au travers de contrats types, du droit du transporteur à une rémunération juste et d'une tarification indicative qui permettront de préparer des outils efficaces pour renforcer la transparence contractuelle et la position des transporteurs dans leurs relations avec leurs clients.

Les contrats types doivent devenir un outil au service des transporteurs et des chargeurs pour pacifier et organiser leurs rapports contractuels.

<u>Pour le transporteur</u>, le contrat devient alors, non un instrument juridique mais un outil marketing qui doit contribuer à mettre en avant le savoir-faire d'une entreprise de transport et un outil de rentabilité et de maitrise de la gestion.

<u>Pour l'auxiliaire de transport et le chargeur</u>, le contrat de transport devient un outil de pilotage de ses activités et un référentiel en termes de qualité de service.

<u>Pour l'assureur</u>, le contrat de transport devient un outil de simplification de la gestion des polices d'assurances transport

<u>Pour les pouvoirs publics</u>, des contrats de transport clairs et transparents c'est la garantie d'une concurrence ouverte et loyale.

5 Approche générale et méthodologie

5.1 Principes

Sur le plan méthodologique, la rédaction de contrats types et de conditions générales de transport s'articulera autour des axes suivants :

 L'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route de l'OHADA constitue la base juridique sur laquelle doivent s'adosser les contrats types et les conditions générales de transport. Toutefois, l'Acte Uniforme ne traite pas de toutes les questions liées à la conclusion, et à l'exécution d'un contrat de transport de marchandises par route ni de toutes les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion d'un contrat de transport ou de l'exécution de prestations accessoires et annexes.

- Les principes issus de la législation ivoirienne et en particulier des innovations apportées par la LOTI qui ont vocation à se traduire dans l'environnement contractuel.
- Les pratiques actuelles dont les futurs contrats types doivent tenir compte des circonstances de fait qui apparaitront comme incontournables (us et coutumes et pratiques professionnelle)

5.2 Structure et points essentiels à traiter

5.2.1 Structure du/des Contrat(s) Type(s)

La rédaction du/des Contrat(s) type(s) s'attachera sur le plan de la structure à suivre les phases contractuelles :

- Négociations et définition des prestations convenues (accessoires et annexes et des délais d'attente conventionnels)
- Fixation du prix et conclusion du contrat
- Document de transport et informations
- Exécution et suivi
- Livraison
- Constatation de dommages
- Paiements et privilèges
- Gestion de litige et indemnisation
- Règlement des conflits

5.2.2 Les points essentiels

Les apports essentiels d'un contrat type résident dans :

- la façon dont le contrat type comble les vides du droit général et s'inspire des règles et usages pour en tirer des pratiques générales
- traduit en règles simples certains principes généraux du droit

Sur ces bases la rédaction du/des Contrat(s) Type(s) s'attachera à :

- mettre en œuvre le principe de la LOTI selon lequel le contrat de transport doit clairement définir et distinguer ce qui ressort du transport et ce qui ressort des prestations accessoires.
- Exprimer le principe d'une rémunération juste des prestations effectivement réalisées par rapport à celles initialement prévues et fixer le principe du droit du transporteur à

facturer en plus du prix initialement convenu toute prestation réalisée effectivement alors qu'elle n'avait pas été initialement prévue.

- Permettre au transporteur de facturer tout dépassement des délais d'attente au chargement ou déchargement initialement convenus. Il conviendra alors de définir par spécialité les délais acceptables au-delà desquels une rémunération complémentaire est due
- Traduire le principe de la LOTI sur la nullité de plein droit de toute disposition contractuelle relative au délai de livraison lorsqu'elle est de nature à compromettre la sécurité du transport, notamment par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée de travail, du temps de conduite et des vitesses autorisées.
- Fixer le principe de la LOTI en matière de responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre en cas de manquements à eux imputables en matière de sécurité.
- Traiter de la question du rapport direct du transporteur et du chargeur qui demeure une question centrale en particulier au travers de l'intervention opaque des intermédiaires informels (Coxers). Or le caractère supplétif des Contrats Types permet en particulier d'aborder la question des intermédiaires informels en introduisant une disposition qui fait de l'ayant droit à la marchandise le co-contractant direct du transporteur dans les cas où l'intermédiaire est informel ou n'apparait pas sur la lettre de voiture. Une telle disposition sécurisera le paiement en faveur du transporteur et sera une incitation pour les chargeurs à privilégier le rapport direct avec le transporteur

5.3 Une approche par spécialité

Le transport routier de marchandises regroupe en fait de nombreuses spécialités qui toutes se caractérisent par des spécificités qui naturellement influent sur le contrat de transport, en effet pour citer un exemple, le chargement de produits liquides en citernes et le chargement de palette dans un conteneur ne requièrent ni les mêmes techniques, ni les mêmes opérations matérielles et donc n'ont pas les mêmes conditions de responsabilité.

Ainsi, outre le Contrat Type Général qui a une portée large, il sera nécessaire de prévoir une approche par spécialité qui entrainera au moins la rédaction de Contrats Types pour les spécialités de transport routier suivantes en plus des marchandises générales :

- 1. transport de vrac
- 2. transport de liquide en citernes (hydrocarbures),
- 3. transport de conteneurs,
- 4. transport d'extra portage portuaires et pré et post acheminements maritimes en zone urbaine des villes portuaires
- 5. transport sous température dirigée
- 6. transport de bois en grumes

La consultation avec les professionnels du HCPETR-CI ont permis d'ordonner ces spécialités par ordre de priorité pour les travaux à venir.

Par ailleurs, il pourrait également être envisagé de définir un Contrat Type pour les relations contractuelles de longue durée.

Titre 2 : Contrat Type Général pour le Transport de marchandises par Route

Préambule

Le présent Contrat Type Général a vocation à décliner les grands principes juridiques et pratiques applicables au Contrat de Transport de Marchandises par Route tels qu'ils résultent de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 22 Mars 2003, de la législation nationale applicable et des meilleures pratiques.

La Loi d'Orientation du Transport Intérieur (LOTI) établit certains principes clés qui doivent gouverner la relation contractuelle entre le Transporteur Routier et son Donneur d'Ordres parmi lesquels :

- Diverses définitions ayant une influence sur la relation contractuelle (Article 1 de la LOTI)
- Le droit des usagers d'être informés à l'avance sur les moyens de transports qui leurs sont offerts, les modalités de leur utilisation et les tarifs applicables (Article 18 de la LOTI)
- La définition des clauses d'un contrat de transport routier (Article 24 de la LOTI)
- Le principe selon lequel le tarif appliqué au contrat de transport doit permette la couverture du coût réel du service rendu incluant une marge bénéficiaire (Article 25 de la LOTI)
- Le droit de l'usager d'avoir accès à un cout optimal, à des conditions de sécurité satisfaisantes et des prestations de bonne qualité (Article 25 de la LOTI)
- La possibilité pour l'Autorité de fixer des Tarifs indicatifs officiels (Articles 25 de la LOTI)
- La transparence des tarifs des transporteurs qui doivent faire le détail des sommes dues en paiement de la prestation de transport et tous autres détails concernant les sommes perçues des usagers (Article 25 de la LOTI)
- L'obligation de souscrire une un contrat d'assurance couvrant la responsabilité du transporteur envers les tiers, les usagers et le personnel affecté à la conduite et à l'exploitation du véhicule (Article 29 de la LOTI)

Par ailleurs le Décret N 2015-269 du 22 Avril 2015 évoque également certains principes influençant la relation contractuelle entre le transporteur et son client :

- Certaines définitions complémentaires (Article 1 du Décret)
- Le fait que le transport combiné intermodal est régit par les clauses des conventions souscrites par les opérateurs (Article 31 du Décret)
- Le fait que des arrêtés puissent intervenir dans le domaine de certains transports spéciaux (liquides en citernes, masses indivisibles, bouis en grume, bananes, viandes abattues et poisson frais) (Article 32 du Décret)

Enfin, la LOTI prévoit dans son Article 23 que les parties à un contrat de transport peuvent recourir aux Contrats Types publiés par l'autorité administrative en l'absence de convention écrite contraire ou de référence expresse à un contrat type.

Le présent Contrat Type Général à caractère supplétif, s'applique d'office sauf volonté expresse et écrite des parties d'y déroger en tout ou partie, vise donc à introduire dans les rapports contractuels entre le Transporteur et son/ses Donneur(s) d'Ordres les principes établis par la LOTI.

<u>Chapitre I: Champs d'application, nature et objet du contrat et</u> définitions

Article 1 : Champ d'application

Le présent Contrat Type Général s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route exécuté à l'aide d'un véhicule terrestre pour lesquelles il n'existe pas de Contrat Type Spécifique, et effectué à titre onéreux pour la réalisation d'un transport entre deux points du territoire de la Côte d'Ivoire sans empreinter le territoire d'un pays tiers. Il régit les rapports entre le transporteur et le Donneur d'Ordres, qu'il soit expéditeur ou auxiliaire de transport habilité, ainsi que les rapports entre le transporteur principal et les transporteurs successifs et entre les transporteurs successifs.

Le présent Contrat type s'applique également dans le cadre d'un transport combiné ou intermodal ou superposé, qui permet l'acheminement des marchandises dans une unité de chargement (camion, remorque ou conteneur) sans rupture de charge sous un contrat unique de transport en empruntant, en plus du mode routier, au moins un autre mode de transport.

Lorsque le Contrat de transport est conclu par l'entremise d'un intermédiaire non habilité ou n'apparaissant pas sur les documents de transport ou n'assumant pas la responsabilité de bonne fin du transport, le propriétaire de la marchandise devient d'office le cocontractant du transporteur.

Le présent Contrat Type Général ne s'applique pas aux transports funéraires (transport de corps de personnes décédées), aux transports de déménagement et ceux effectués en vertu d'une convention postale internationale.

Le présent Contrat Type Général, s'applique d'office aux parties, à moins qu'elles n'aient exprimé par écrit une volonté d'en écarter l'application en tout ou partie.

Les parties qui souhaitent écarter tout ou partie du présent Contrat Type Général ne peuvent stipuler des clauses contraire à l'Acte Uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route de l'OHADA ou à la législation nationale applicable. De telles clauses seraient nulles et non avenues. Dans ce cas, le reste des dispositions contractuelles demeurent applicables.

Lorsque certaines dispositions seulement sont écartées, les autres dispositions du présent Contrat Type s'appliquent.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de transport routier de marchandises est un contrat consensuel qui est parfait du seul fait et dès que l'accord est intervenu entre le Transporteur Routier et son Donneur d'Ordres sur le déplacement de la marchandise, ses prestations accessoires et complémentaires ainsi que sur le prix convenu.

Article 3 : Définitions

Dans le cadre de l'application du présent Contrat Type Général, on entend par :

<u>Auxiliaire de transport</u>, les entreprises légalement habilitées qui assurent pour le compte d'autrui les opérations de groupage, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution des contrats de transport de marchandises. Il souscrit le contrat de transport en qualité de commissionnaire de transport pour le compte de l'ayant droit à la marchandise.

<u>Ayant droit</u>, personne ou entreprise qui justifie de ses droits sur la marchandise car il en est le possesseur ou le propriétaire ou parce qu'il assume le risque du transport au sens du contrat d'achat-vente de la marchandise. Il peut être différent de l'expéditeur ou du destinataire.

Contrat de transport de marchandises par route, le contrat conclu entre un transporteur public régulièrement inscrit au registre et un Donneur d'Ordres, par lequel le transporteur s'engage à transporter une certaine quantité de marchandises d'un point de prise en charge à un point de livraison dans un délai convenu ou raisonnable, contre rémunération.

<u>Délai de franchise</u>, délai convenu ou raisonnable que le transporteur accepte de subir sans surfacturation entre l'arrivée du véhicule et du chauffeur sur le lieu de prise en charge et la fin du chargement et la remise des documents permettant le départ du véhicule, et d'autre part entre l'arrivée sur le lieu de livraison et la fin du déchargement.

<u>Délai de livraison</u>, le temps s'écoulant entre la prise en charge par le transporteur et la livraison au destinataire.

<u>Délai de livraison convenu</u>, le temps de transport convenu entre les parties et qui ne peut en aucun cas compromettre la sécurité du transport notamment par l'incitation directe ou indirecte au non-respect des règlementations du travail, des temps de conduites et de repos ou des règles de circulation.

<u>Délai de livraison raisonnable</u>, en l'absence de délai convenu, le temps qui serait usuellement nécessaire à un transporteur diligent au regard des circonstances de fait pour exécuter le transport en respectant les règlementations applicables.

<u>Destinataire</u>, la personne ou entreprise désignée sur la lettre de voiture à qui est destinée la marchandise objet du contrat et qui en prend livraison, directement ou par un mandataire.

<u>Donneur d'Ordres</u>, la partie, expéditeur, auxiliaire de transport, ou autre qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

<u>DUT</u>, le Document Unique de Transport établi par le Décret 2015-270 qui vaut lettre de voiture au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA,

Expéditeur, la personne ou entreprise qui remet une marchandise au transporteur en vue de son transport. L'expéditeur physique de la marchandise peut être différent du donneur d'ordre.

<u>Lettre de voiture</u>, le terme générique par lequel on désigne le document de transport qui contient des données importantes du contrat de transport et qui est utilisé pour attester de la prise en charge et de la livraison, et des conditions dans lesquelles ces opérations ont été réalisées.

<u>Livraison</u>, l'acte par lequel d'une part le transporteur remet la marchandise au destinataire au lieu et dans les conditions convenus et d'autre part le destinataire en accepte la remise.

Marchandises: biens remis au transporteur pour l'exécution du contrat

<u>Marchandise dangereuse</u>, une marchandise qui en raison de sa composition ou de son état présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens

<u>Prestations accessoires</u>, toute prestation autre que le déplacement de la marchandise réalisée par le transporteur ou sous sa responsabilité et qui contribue directement à sa réalisation (chargement, déchargement, calage, arrimage...). Les prestations accessoires au contrat de transport font partie du contrat de transport et sont régis par ses dispositions en particulier en matière de responsabilité, de constatation des dommages, de recours d'indemnité et de forclusion.

<u>Prestations complémentaires</u>, toute prestation non directement liée à l'exécution du contrat de transport mais réalisée par le transporteur en complément du transport et des prestations accessoires (mise en dépôt, emballage, étiquetage, prestations logistiques de tous ordres)

<u>Prestations supplémentaires</u>, toute prestation accessoire ou complémentaire qui est réalisée par le transporteur et qui n'avait pas été prévue au départ et reflétée dans le devis. Elles ouvrent un droit à rémunération supplémentaire.

<u>Prise en charge</u>, l'acte par lequel le transporteur accepte la marchandise au transport après avoir effectué les contrôles physique et documentaires d'usage. Par la Prise en charge, le transporteur devient le gardien de la marchandise.

<u>Transport combiné ou intermodal ou superposé</u>, une technique de transport qui permet d'acheminer des marchandises dans une unité de chargement (camion, remorque conteneur ou caisse mobile) sans rupture de charge sous un contrat unique de transport en empruntant au moins deux modes de transport.

<u>Transport successif</u>, la réalisation d'un transport par route par plusieurs transporteurs qui se succèdent dans l'exécution du transport sans rupture de charge et sur la base d'un contrat unique.

<u>Transporteur public routier de marchandises</u>, l'entreprise qui fait profession de déplacer des marchandises appartenant à autrui contre rémunération en conservant l'entière maitrise technique et commerciale de l'opération, que le véhicule utilisé soit sa propriété ou qu'il soit pris en location avec ou sans conducteur.

<u>Véhicule</u>, tout véhicule routier à moteur, tout ensemble de véhicule composé d'un camion tracteur et d'une remorque, ou toute remorque ou semi-remorque sur essieux arrière dont l'avant repose sur un véhicule tracteur conçue pour être attelée à un tel véhicule.

Chapitre II : Conditions du contrat et définition des prestations accessoires convenues

Article 4 : Généralités et devis

Afin de conclure un contrat de transport de marchandises par route, le transporteur et le donneur d'ordre s'accordent sur la base d'un devis qui est communiqué par le transporteur au

donneur d'ordres et qui récapitule les données essentielles du transport à réaliser, les prestations accessoires fournies par le transporteur et le cas échéant les prestations complémentaires et qui fixe le prix convenu. Le devis indique également les montants des taxes et redevances routières ou autres débours qui seront remboursés par le donneur d'ordres.

Le devis peut également indiquer le prix du carburant retenu pour l'établissement du prix de l'opération convenue.

En l'absence de signature du devis par le donneur d'ordres et de son retour par écrit papier ou par voie électronique en permettant la conservation, le Document Unique de Transport peut faire office de devis dans la mesure où y sont reportées les prestations fournies et les prix entendus.

Article 5 : Délais de franchise pour les opérations de chargement et déchargement et la remise des documents

Les conditions d'exécution du contrat comprennent un délai de franchise que le transporteur accepte de subir sans surfacturation entre l'arrivée du véhicule et du chauffeur sur le lieu de prise en charge convenu et la fin du chargement et la remise des documents permettant le départ du véhicule, et d'autre part entre l'arrivée du véhicule et du conducteur sur le lieu de livraison et la fin du déchargement.

Il est admis que les délais usuels et contractuels d'attente que le transporteur peut accepter pour la réalisation d'un transport convenu sont :

- Pour une prise en charge à n'importe quel point du territoire, un délai de 5 heures à compter de l'avis d'arrivée au lieu indiqué de chargement donné au donneur d'ordres
- Pour une livraison dans n'importe quel lieu du territoire national sauf les ports, un délai de 5 heures à compter de l'avis d'arrivée au lieu indiqué de livraison donné au destinataire, même si ce lieu n'est pas la résidence ou un établissement du destinataire
- Pour une livraison dans un port ivoirien, un délai de 24 heures à compter de l'avis d'arrivée au lieu indiqué de livraison donné au destinataire

A l'expiration de ces délais, si le chargement ou le déchargement n'a pas commencé, le transporteur contacte le donneur d'ordre pour connaître ses intentions.

A compter de cette prise de contact, le transporteur est en droit de facturer toute attente supplémentaire ou de renoncer sans préavis ni pénalité à l'exécution du transport en particulier si il a trouvé un autre transport. Dans ce dernier cas il en informe le Donneur d'Ordres

Article 6 : Le délai de franchise pour les marchandises sujettes à analyse de conformité à destination et obligation particulière du destinataire

Lorsque la marchandise est sujette à des analyses de conformité techniques, sanitaires ou autres au départ ou à destination du transport routier, le délai de franchise est rallongé de 12 heures et se décline de la façon suivante :

 Pour une prise en charge à n'importe quel point du territoire, un délai de 17 heures à compter de l'avis d'arrivée au lieu indiqué de chargement donné au donneur d'ordres

- Pour une livraison dans n'importe quel lieu du territoire national sauf les ports, un délai de 17 heures à compter de l'avis d'arrivée au lieu indiqué de livraison donné au destinataire, même si ce lieu n'est pas la résidence ou un établissement du destinataire
- Pour une livraison dans un port ivoirien, un délai de 36 heures à compter de l'avis d'arrivée au lieu indiqué de livraison donné au destinataire

Au déchargement, à l'expiration du délai de franchise étendu, la totalité de la marchandise devra avoir été déchargée même la partie éventuellement déclarée non conforme à l'issu des analyses. Les frais relatifs à la parie non conforme de la marchandise sont à la charge directe et exclusive du Donneur d'Ordres ayant droit.

L'ayant droit à la marchandise peut toutefois confier au transporteur au travers d'un contrat distinct moyennant une rémunération remplissant les conditions légales, le soin de transporter la partie non conforme de la marchandise en un autre lieu.

Article 7 : Droits du Donneur d'Ordres en cas de retard du transporteur à la prise en charge

Lorsqu'une heure précise de rendez-vous est fixée pour la présentation du véhicule et du conducteur pour la prise en charge, si le transporteur ne se présente pas dans un délai de 5 heures après l'heure prévue, l'expéditeur prend contact avec le transporteur pour l'informer de cette situation. Si, ensuite de ce contact, le véhicule et le conducteur ne se présentent pas dans le nouveau délai convenu ou dans un délai raisonnable en l'absence de délai convenu, le Donneur d'Ordre peut recourir sans pénalité, aux services d'un autre transporteur et en informe immédiatement le premier transporteur.

Article 8 : Autres opérations matérielles, bâchage et débâchage

Lorsque le transport concerne plusieurs lots (différents expéditeurs et destinataires) dont le chargement et déchargement peuvent intervenir en des lieux et à des instants différents, le Transporteur veille lors de l'exécution des opérations de chargements de calage, d'arrimage par les expéditeur(s) et de déchargement par le/les Destinataire(s) à la préservation des autres lots.

Le Transporteur réalise les opérations de bâchage et de débâchage et autres actions nécessaires et préalables aux opérations de chargement et déchargement avec si nécessaire le concours de l'expéditeur et du destinataire qui mettent en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter.

Article 9 : Déclaration de valeur et d'intérêt spécial à la livraison

Le donneur d'ordres peut demander au transporteur à souscrire une déclaration de valeur qui a pour effet d'augmenter à hauteur de la valeur déclarée le plafond de l'indemnité éventuellement due par le transporteur en cas de perte, d'avarie ou de retard. Le montant de la déclaration de valeur est indiqué sur la lettre de voiture.

Le donneur d'ordres peut également demander à souscrire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison. Cette déclaration a non seulement pour effet d'augmenter le plafond d'indemnité éventuellement due par le transporteur en cas de litige mais aussi de permettre non seulement la prise en compte du dommage matériel directe aux marchandises mais aussi les dommages

matériels indirects et les dommages immatériels qui sont normalement exclus de la réparation de base due par le transporteur.

Le transporteur est en droit de tenir compte de cette ou ces prestation(s) dans la fixation de son prix et d'en obtenir une rémunération adéquate.

Article 10: Livraison contre remboursement

Le Donneur d'Ordres peut demander au transporteur de réaliser la livraison contre remboursement. Dans ce cas, il indique au transporteur la somme à collecter, le moyen de paiement accepté, en cas de paiement par chèque, il indique le nom complet du bénéficiaire à inscrire sur le chèque.

En cas de stipulation d'une livraison contre remboursement, le destinataire remet au transporteur le montant prévu selon le mode de règlement convenu. Le transporteur peut alors procéder à la livraison. Le transporteur transmet la somme collectée au destinataire sans délais mais au maximum dans les huit jours ouvrés.

La somme indiquée dans le cadre d'une livraison contre remboursement ne constitue ni une déclaration de valeur ni une déclaration d'intérêt spécial à la livraison.

Dans le cadre d'une livraison contre remboursement, le transporteur agit en qualité de mandataire du Donneur d'Ordre, il n'est donc responsable qu'en cas de faute prouvée à son égard dans la réalisation de ce mandat. Les actions découlant d'une livraison contre remboursement se prescrivent par le délai d'un an à compter de la livraison.

Article 11: Prestation d'assurance

Le Donneur d'Ordres peut demander au transporteur de procéder à la souscription d'une couverture d'assurance de la marchandise qui lui sera confiée pour le transport convenu. Dans ce cas, l'expéditeur, sous sa seule responsabilité, communique au transporteur la valeur d'assurance qu'il souhaite souscrire et le cas échéant le type de couverture souhaitée.

Dans l'exécution de cette instruction de l'expéditeur, le transporteur agit en qualité de mandataire du Donneur d'Ordres, il n'est donc responsable qu'en cas de faute prouvée à son égard dans la réalisation de ce mandat.

Le transporteur transmet au Donneur d'Ordres le certificat d'assurance qu'il aura obtenu.

La valeur d'assurance indiquée par le Donneur d'Ordres ne constitue ni une déclaration de valeur ni une déclaration d'intérêt spécial à la livraison.

Les actions découlant d'une instruction d'assurance se prescrivent par le délai d'un an à compter de la date prévue de livraison.

Article 12 : Prestations relatives aux procédures douanières ou d'une autre nature

En cas de besoin, le Donneur d'Ordres doit fournir des instructions précises au transporteur pour l'accomplissement des procédures douanières ou de toute autre nature.

Pour permettre l'accomplissement de ces procédures par le transporteur, l'expéditeur doit remettre au transporteur tous les documents utiles et nécessaires à l'accomplissement de ces

formalités. Une mention des documents remis au transporteur est faite sur la lettre de voiture. Le transporteur n'est pas tenu d'en vérifier l'exactitude ou la suffisance.

Sauf en cas de faute du transporteur, le Donneur d'Ordres est responsable vis-à-vis du transporteur de tout dommage que le transporteur pourrait subir en raison de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité des documents ou renseignements fournis. Le transporteur a droit à une indemnisation intégrale du préjudice subi (dommage matériel et immatériel).

Dans l'accomplissement de ces procédures le transporteur agit en qualité de mandataire du Donneur d'Ordres. Il n'est donc responsable qu'en cas de faute prouvée à son égard dans la réalisation de ce mandat. Toutefois le montant qui pourrait être mis à la charge du transporteur à titre de réparation des dommages subis par l'expéditeur en raison de sa faute dans l'accomplissement des procédures douanières ne pourra excéder celui qui aurait été du en cas de perte totale de la marchandise. Les actions découlant de ce mandat se prescrivent par le délai d'un an à compter de la livraison.

Article 13 : Conditions d'accès des lieux de prise en charge et de chargement et de livraison et déchargement

Le Donneur d'Ordres doit veiller à donner au transporteur toute information sur l'accès au lieu de prise en charge et chargement et de livraison et déchargement.

En particulier, le Donneur d'Ordres veille à ce que ces lieux soient normalement accessibles pour le/les véhicules qui doit (doivent) être utilisé(s) pour le transport considéré. En particulier, les lieux ne doivent pas présenter de danger particulier et doivent être accessibles moyennant des manœuvres normales. Une attention particulière sera portée lors des saisons humides.

Article 14 : Délai de livraison

En l'absence de délai convenu de livraison, le transporteur est tenu de réaliser le transport dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans un délai qui serait usuellement nécessaire à un transporteur diligent au regard des circonstances de fait pour exécuter le transport en respectant les règlementations applicables.

Les Parties peuvent toutefois convenir d'un délai de transport précis, celui-ci est mentionné au devis et reporté sur le Document Unique de Transport. Dans ce cas, le délai convenu ne peut en aucun cas compromettre la sécurité du transport notamment par l'incitation directe ou indirecte au non-respect des règlementations du travail, des temps de conduites et de repos ou des règles de circulation. Toute clause de délai de livraison qui ne respecterait pas ce principe est nulle de plein droit et expose la responsabilité de celui qui l'aura requise.

Chapitre III: Prestations complémentaires

Article 15 : Gestion des supports de charge

Les parties peuvent convenir de dispositions particulières relatives à la gestion des supports de charges telles des palettes, caisses, futs, sac et autres.

Les parties peuvent convenir de modalité d'échange ou de retour des supports de charges.

Ces prestations sont des prestations complémentaires qui ouvrent droit à une rémunération complémentaire.

Les transports de retours de supports de charges sont considérés comme des contrats de transports séparés et spécifiques.

Article 16: Prestations logistiques

Le transporteur peut offrir d'autres prestations logistiques telles l'emballage, le marquage, l'étiquetage, l'entreposage, la gestion de stock, manutentions diverses, prestations d'assemblage de groupage, de distribution ou autres.

Article 17 : Nature des prestations complémentaires et responsabilité du transporteur prestataire

Ces prestations ne font pas partie du contrat de transport mais s'inscrivent dans le cadre d'un mandat distinct et complémentaire.

Ces prestations sont rémunérées en plus du transport et des prestations qui lui sont accessoires.

Dans leur exécution, le transporteur agit en qualité de mandataire du Donneur d'Ordres, il n'est responsable en cas de dommage que de ses manquements sur la base de faute prouvée par le Donneur d'Ordres.

L'accomplissement de telles prestations, contrairement au transport et prestations accessoires, peut donner lieu à des limitations de responsabilités et d'indemnité dans les limites admises par la législation.

Les recours en cas d'inexécution ou de dommages survenus dans la réalisation des prestations complémentaires, les délais de prescription et modalités d'indemnisation sont régis par les conditions du droit commercial général.

<u>Chapitre IV : Prix convenu, rémunération du transporteur et modalités de paiement</u>

Article 18: La force probante du devis

Le devis une fois signé par le Donneur d'Ordres fait foi quant aux prestations prévues et à leurs rémunérations.

Si le transporteur est conduit à réaliser des prestations supplémentaires et non prévues au devis, il a droit à une rémunération correspondant aux services supplémentaires rendus

Article 19 : Le prix convenu assure la couverture des coûts engagés pour la réalisation du contrat

Le prix convenu est exprimé en Francs CFA auquel se rajoute, lorsqu'elle est applicable, la TVA calculée au taux en vigueur au jour de la réalisation du transport et prestations convenus.

Conformément aux dispositions impératives de la LOTI, le prix convenu doit permettre la couverture du coût réel du service rendu incluant une marge bénéficiaire.

Ainsi, le prix convenu doit couvrir l'ensemble des coûts encourus entre la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement et la fin des opérations de déchargement au lieu de destination. Sur cette base, le prix convenu doit permettre au moins la couverture des couts fixes et variables afférant à la réalisation du transport et prestations convenus et en particulier sans que cette énumération soit exhaustive :

- Les frais de personnels (salaires, charges sociales, frais de route et de subsistance de l'équipage)
- Les frais de carburant et autres consommables (pneumatiques, lubrifiants...)
- Frais d'entretien et pièces détachées,
- Les frais d'amortissement du matériel roulant
- Les frais de structure et de gestion courante
- Les frais d'assurances
- Les charges sociales et fiscales
- Les frais d'établissement du contrat et de rédaction et de gestion manuelle ou informatisée des documents de transport
- Les débours (péages, stationnement, pesage, redevances diverses ...)
- Autres postes de coûts

Auxquels se rajoute la marge bénéficiaire du transporteur.

En ce sens, et en fonction des circonstances de fait, à moins que le contraire ne soit démontrer, le prix convenu ne saurait être inférieur au tarif indicatif officiel minimum fixé par l'Etat selon les dispositions de l'Article 25 de la Loi d'Orientation du Transport Intérieur N°2014-812 du 16 Décembre 2014.

Article 20 : Clause d'indexation en cas de variation de circonstances extérieures

Si comme cela est prévu à l'Article 4 ci-dessus, le devis ou le contrat de transport mentionne le prix du carburant retenu pour l'établissement du prix de l'opération convenue, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à une variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Dans ce cas, le transporteur fait apparaitre clairement sur la facture le surcout de carburant effectivement engagé pour la réalisation de l'opération de transport.

Article 21 : Révision du prix convenu

En dehors des situations déjà mentionnées ouvrant droit à rémunération complémentaire en raison d'un dépassement de délai de franchise ou la réalisation d'opérations non prévues au départ, le prix convenu peut être révisé si, suite aux déclarations du Donneur d'Ordres, il s'avère que la marchandise n'est pas de la même nature que celle annoncée ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré. Dans ce cas, le transporteur est en droit d'exiger le montant qu'il aurait pu réclamer pour un tel transport.

Par ailleurs, le prix du transport initialement convenu peut être révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui sont inhérentes à des facteurs extérieurs et non prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Article 22 : Délai, Modalités de paiement et pénalités de retard

Les créances résultant de la lettre de voiture sont payables au comptant qu'il s'agisse du transport, de ses prestations annexes ou des prestations complémentaires convenues.

Sauf écrit contraire des parties les paiements s'exécutent de la façon suivante :

- 2/3 payés par le Donneur d'Ordres au plus tard à la fin des opérations de chargement
- 1/3 payés par le destinataire au moment de la mise à disposition de la marchandise au lieu de destination avant son déchargement. Cette cote part est augmenté de tous les frais qui se sont rajoutés en raison de l'exécution de nouvelles instructions ou de tout fait ayant une incidence sur le prix de transport (indexation et révision).

Dans le cadre d'opérations ponctuelles, les paiements sont réalisés en espèce.

Dans le cas où les parties décident d'autres modalités de paiement, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours après la livraison.

Dans le cadre de relations contractuelles de durée, les paiements seront réalisés par chèque selon un échéancier à convenir entre les parties.

Tout retard de paiement par rapport au délai fixé ouvre droit au versement de pénalités de retard. Le montant des pénalités se calcule à hauteur de 1% du montant dû par jour de retard décompté à partir du lendemain du jour prévu de paiement. Le montant des pénalités dues résultant de ce calcul, ne pourra être inférieur à 20 000 F CFA par jour.

Chapitre V : Phases préalables au transport et obligations des parties

Article 23 : Mise à disposition du véhicule

Pour la réalisation de l'opération de transport convenue, le transporteur a l'obligation de mettre à disposition au lieu prévu du chargement et à l'heure convenue un véhicule et un équipage (conducteur et le cas échéant assistant) aptes à réaliser le transport.

Ainsi, le véhicule doit être conforme aux normes techniques en vigueur et disposer de l'ensemble des certificats, attestations et autorisations techniques et administratifs requis pour l'accomplissement du transport.

Le véhicule doit aussi être apte à effectuer le transport au regard des marchandises à transporter. En cas de dommage, le transporteur ne pourra en aucun cas invoquer la défectuosité du véhicule pour s'exonérer de sa responsabilité.

En outre, le véhicule doit être équipé des dispositifs nécessaires au calage et à l'arrimage des marchandises.

Le Donneur d'Ordres, sauf abus de sa part, peut sans indemnité, refuser la remise de la marchandise s'il constate que le véhicule ne correspond pas aux critères requis pour le transport donné.

En cas de dommage ultérieur à la marchandise ou de retard, le transporteur ne peut invoquer la défectuosité du véhicule pour s'exonérer de sa responsabilité.

Article 24 : Mise à disposition du conducteur et de l'équipage

Le transporteur est tenu de mettre à disposition au lieu prévu du chargement et à l'heure convenue un conducteur et le cas échéant un équipage aptes à réaliser le transport.

Le transporteur est tenu de veiller à ce que le(s) conducteur(s) disposent des qualifications, titres et diplômes requis pour l'exercice de la conduite professionnelle d'un véhicule lourd de la catégorie de celui affecté au transport.

Le transporteur est également tenu de veiller à ce que le(s) conducteur(s) soi(en)t apte(s) à la réalisation du transport au regard de la réglementation du temps de travail, des temps de conduites et de repos. Il en est de même pour les autres membres de l'équipage (assistants).

Par ailleurs, le transporteur doit s'assurer que le(s) conducteur(s) et les membres de l'équipage sont dans un état physique et mental compatible avec le transport à réaliser.

Le Donneur d'Ordres, si il constate l'inaptitude du/des conducteur(s) pour réaliser le transport convenu, peut soit refuser la remise de la marchandise au transporteur, soit exiger la mise à disposition immédiate d'un équipage de conduite apte.

Article 25 : Obligation d'information pesant sur le Donneur d'Ordres

Le Donneur d'Ordres est tenu de fournir au transporteur notamment en vue de l'établissement de la lettre de voiture les informations suivantes qui doivent être suffisantes et exactes :

- Noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ainsi que leurs contacts téléphoniques et électroniques
- Dates, le cas échéant heure prévue et lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu de livraison, et le cas échéant le délai de livraison.
- La dénomination courante de la nature de la marchandise, et son mode d'emballage
- Pour les marchandises dangereuses, leur dénomination courante et reconnue avec mention de leur classification
- Le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros
- Le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise
- Les instructions requises pour les formalités de douanes et autres

Le Donneur d'Ordres veillera à communiquer au transporteur les coordonnées téléphoniques des personnes à contacter en cas d'urgence (Donneur d'Ordres, expéditeur, destinataire). Le transporteur transmettra les coordonnées de son contact d'urgence au Donneur d'Ordres.

Article 26 : Informations facultatives à fournir par le Donneur d'Ordres

Le Donneur d'Ordres peut également transmettre les informations suivantes qui doivent également être suffisantes et exactes et qui seront reportées sur la lettre de voiture :

- Interdiction de transbordement ou des chargements mixtes
- Montant du remboursement à percevoir à la livraison
- Déclaration de valeur ou montant d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison
- Mandat d'assurances
- Délai convenu du transport
- Délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule et du conducteur et équipage
- La liste des documents remis au transporteur.

Article 27 : Obligation du Donneur d'Ordres en matière de transport de documents et marchandises de haute valeur

Le Donneur d'Ordres doit informer le transporteur sur la nature et la valeur des documents, espèces ou marchandises de grande valeur qu'il a l' intention de faire transporter. Toutefois le transporteur est en droit de refuser un tel transport.

Si le Donneur d'Ordres n'informe pas correctement et fait une déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou la valeur des documents ou marchandises, le transporteur est exonéré de toute responsabilité en cas de perte totale ou partielle.

Article 28 : Responsabilité particulière du Donneur d'Ordres en matière d'information en cas de transport de Matières Dangereuses

Un Donneur d'Ordres qui n'aurait pas déclaré avant la remise au transporteur la nature exacte d'une marchandise dangereuse, est responsable de tout préjudice que le transporteur pourrait subir du fait de cette omission ou déclaration incomplète ou erronée.

En particulier le Donneur d'Ordres sera responsable vis-à-vis du transporteur de tous les frais que pourrait avoir à subir le transporteur du fait de cette fausse déclaration et des actions qu'il a dû entreprendre lorsqu'il a découvert ces faits.

Article 29 : Responsabilité du Donneur d'Ordres au regard des informations et instructions communiquées au transporteur

Le Donneur d'Ordres qui aura omis de communiquer les informations ou instructions mentionnées aux articles précédents ou qui aura communiqué des informations et instructions inexactes ou insuffisantes devra réparer au transporteur tout préjudice qui résulterait de ces omissions, insuffisances ou inexactitudes.

Dans un tel cas, le transporteur sera en droit de réclamer réparation de l'entier préjudice direct et indirect, matériel et immatériel dont il prouvera l'étendue et le lien de causalité avec les omissions, insuffisances ou inexactitudes reprochées.

Article 30 : Obligations de l'expéditeur en matière d'emballage et de marquage de la marchandise

Sauf disposition écrite contraire, l'expéditeur doit emballer la marchandise de façon adéquate pour qu'elle puisse être transportée sans dommage et en toute sécurité pour elle-même, pour le matériel roulant, l'équipage et les autres personnes.

Si, au moment de la prise en charge, une défectuosité apparente de l'emballage est constatée, le transporteur doit émettre des réserves sur la lettre de voiture et les faire contresignées à l'expéditeur.

Si la défectuosité constatée est de nature à compromettre la sécurité du transport ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur doit en informer le donneur d'ordre et lui demander d'y remédier. Si le Donneur d'Ordre ne donne pas suite et ne rectifie pas l'emballage dans un délai raisonnable, le transporteur n'est pas tenu de réaliser le transport. Dans ce cas, le transporteur a droit à rémunération pour le temps perdu et l'immobilisation du véhicule et de l'équipage.

Article 31 : Vérification du poids brut de la marchandise avant la prise en charge

L'expéditeur est responsable de fournir au transporteur les informations relatives au poids brut de la marchandise. Il est responsable de l'exactitude de cette information.

Si l'indication de ce poids brut est erronée et conduit à une situation potentielle de surcharge ou de non-respect de la charge à l'essieu, l'expéditeur est responsable de toutes les conséquences qui pourraient en découler y compris vis-à-vis du transporteur car il s'agirait d'un ordre contraire au respect des règlementations.

Si, en application de l'Article 10.3 de l'Acte Unique de l'OHADA, l'expéditeur exige la vérification du poids brut de la marchandise, cette opération est effectuée si possible sur le lieu de chargement ou au plus près de celui-ci. L'expéditeur qui demande une telle pesée assume l'entièreté des frais y afférents (pesée, déplacement éventuelle au lieu de la pesée, temps d'immobilisation supplémentaire du véhicule et de l'équipage).

Dans ce cas, les conclusions de la pesée sont consignées sur la lettre de voiture.

Si l'expéditeur ne demande pas une telle vérification, les mentions relatives au poids brut qui seront portées sur la lettre de voiture engagent sa responsabilité vis-à-vis du transporteur ou de tout tiers y compris les corps de contrôle.

Ces opérations sont comprises dans le délai de franchise.

Article 32 : Vérification du contenu des colis avant la prise en charge

L'expéditeur peut exiger à ses frais entiers la vérification par le transporteur du contenu des colis. Le résultat de cette vérification est consigné sur la lettre de voiture.

Si l'expéditeur ne demande pas une telle vérification, les mentions relatives au contenu des colis qui seront portées sur la lettre de voiture engagent sa responsabilité vis-à-vis du transporteur ou de tout tiers y compris les corps de contrôle.

Au surplus le transporteur peut mentionner sur la lettre de voiture (DUT) une réserve indiquant « Colis reçu emballés sans vérification du contenu ». Toutefois, l'absence d'une telle mention ne renverse pas la présomption dont il bénéficie.

Ces opérations sont comprises dans le délai de franchise.

Article 33 : Opérations de chargement et déchargement

A moins que les parties n'en décident autrement par écrit, le Donneur d'Ordres Expéditeur procède sous sa responsabilité aux opérations de chargement, calage et arrimage.

Le transporteur met toutefois en œuvre et sous sa responsabilité les moyens de manutention propres au véhicule.

Le transporteur oriente le donneur d'ordre pour que le chargement et l'arrimage répondent aux exigences de sécurité notamment en ce qui concerne la répartition des charges, le respect des poids en charge et à l'essieu.

Le destinataire procède au déchargement.

Si le transporteur contribue à la réalisation de ces opérations, il le fait sous la responsabilité exclusive du donneur d'ordre qui en a normalement la charge (expéditeur ou destinataire).

Le transporteur est réputé avoir pris en charge la marchandise dès la fin des opérations de chargement et est dégagé de sa responsabilité dès le début des opérations de déchargement.

Article 34 : Etablissement et nature de la lettre de voiture : le Document Unique de Transport (DUT)

Le Document Unique de Transport (DUT) est la lettre de voiture.

Le transporteur a l'initiative de l'établissement du DUT sur la base des informations communiquées par le Donneur d'Ordres.

Les couts d'établissement et de gestion du DUT ainsi que le timbre fiscal sont supportés par le transporteur qui en obtient le remboursement par le Donneur d'Ordres.

Le DUT n'étant que le support des informations essentielles du contrat, son absence, son irrégularité, ou même sa perte n'affecte en rien le contrat de transport qui demeure valide et régi par l'Acte Uniforme de l'OHADA, la LOTI et le présent Contrat Type Général en l'absence de Contrat Type Spécifique.

Toutefois, les informations contenues dans le DUT font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 35 : La portée et le contenu du DUT

Le DUT est produit en au moins 3 exemplaires, un remis à l'expéditeur, l'autre au destinataire et le dernier restant en possession du transporteur. Lors de la prise en charge, l'expéditeur et le transporteur signent tous les exemplaires du DUT pour confirmer la prise en charge et l'état et la quantité de marchandise, ils contresignent les éventuelles réserves relatives à l'emballage ou tout autre élément relatif aux conditions de prises en charge. Le destinataire et le transporteur signent les deux exemplaires du DUT pour attester de la livraison et contresignent toute réserve portée quant à l'état ou la quantité de la marchandise livrée.

Le DUT contient au minimum les indications suivantes :

- Les lieux et dates de son établissement et le nombre d'exemplaires dans le quel est établi le DUT
- Le nom, adresse, coordonées du transporteur
- Noms, coordonnées et adresse de l'expéditeur et du destinataire et du donneur d'ordres si différent y compris si il est un intermédiare de transport.
- Date et lieu de prise en charge et lieu prévu de livraison
- Désignation courante de la nature de la marchandise, de son mode d'emballage et pour les marchandises dangereuses leur dénomination reconnue et leur classification
- Nombre de colis, marques et numéros
- Poids brut ou quantité autrement exprimée de la marchandise
- Instructions éventuelle pour formalités de douane ou autres
- Prix du transport, des prestations accessoires et complémentaires et autres frais et débours

Par ailleurs, le DUT doit receuillir les dispositions spécifiques telles que :

- Interdiction de transbordement
- Montant du remboursement à percevoir à la livraison (livraison contre remboursement)
- Déclaration de valeur, d'intérêt spécial à la livraison ou mandat d'assurance
- Délai de transport convenu
- Délais de franchises au chargement et déchargement si ils difèrent de ceux prévus au présent Contrat Type Général
- La liste des documents remis au transporteur
- La mention du transfert dès le chargement du droit de disposition de la marchandise au destinataire si une telle exigence est signifiée
- Toute autre mention utile

Article 36 : Devoir de vérification du transporteur avant le début d'exécution du transport

Lors de la prise en charge, le transporteur a l'obligation de vérifier l'exactitude des mentions du DUT au regard des mentions communiquées par le Donneur d'Ordres en particulier pour ce qui concerne le nombre de colis, leurs marques et numéros ainsi que sur l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

Si le transporteur n'a pas les moyens de procéder à de telles vérifications, il doit indiquer des réserves motivées sur le DUT, et les faire contresigner par l'expéditeur pour qu'elles lui soient opposables.

En l'absence de telles réserves, les mentions du DUT font foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne le nombre de colis, leurs marques et numéros ainsi que sur l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

<u>Chapitre VI: Obligations générales et responsabilité du</u> transporteur et du Donneur d'Ordres

Article 37 : Obligation générale du transporteur vis-à-vis de la marchandise et au regard du respect des règlementations de sécurité

Le transporteur, dans les conditions prescrites par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route, est tenu par une obligation de résultat au regard de la marchandise qu'il transporte. Il est présumé responsable de toute avarie, perte totale ou partielle ou retard qui viendrait à survenir entre le moment de la prise en charge de la marchandise au lieu de chargement et celui de sa mise à disposition du destinataire au lieu prévu de livraison.

Le transporteur est responsable, comme des siens propres, des actes et omissions de ses préposés, employés ou mandataires auxquels il recourt pour l'accomplissement du contrat de transport.

Le transporteur est tenu au respect des règles légales encadrant l'exercice de son activité et celles qui ont une incidence sur la sécurité des personnes et des biens et en particulier celles relatives aux règles de circulation (vitesse, interdiction de circuler, poids en charge...), à la règlementation du travail (emploi de conducteurs qualifiés, respect des temps de travail de conduite et de repos...) et celles relatives aux normes techniques des véhicules et de leurs conditions de circulation (contrôles techniques...).

Article 38 : Obligation générale du Donneur d'Ordres, notamment en matière de respect des règles de sécurité

Outre les obligations particulières énumérées au présent contrat type, tout Donneur d'Ordres est tenu de ne jamais mettre le transporteur dans une situation qui ne lui permette pas le respect de ses obligations légales.

Tout Donneur d'Ordres qui enfreindrait ce principe, y compris en matière de respect des poids maximum en charge et des charges à l'essieu sera tenu d'indemniser le transporteur pour les dommages qui pourraient en résulter, y compris par le remboursement des amendes et pénalités qui lui seraient infligées et les éventuelles immobilisations de véhicule et de l'équipage qui pourraient en résulter.

Chapitre VII: Exécution du transport

Article 39 : Bris de l'emballage en cours de transport

Lorsque le transporteur découvre en cours de transport un bris d'emballage, il doit veiller à préserver la marchandise dans l'intérêt de l'ayant droit et l'informe sans délai de l'incident.

Dans les cas où les débris d'emballage ou les marchandises qu'il contient constituent un danger pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur peut procéder d'ordre et pour compte et aux frais de l'ayant droit, au déchargement de la

marchandise en totalité ou en partie en fonction des circonstances, des dégâts identifiés et du risque potentiel. Il procède au déchargement avec toutes les précautions d'usage et en informe sans délai l'ayant droit à la marchandise.

Le transport est réputé terminé pour la partie de la marchandise déchargée, après la fin des opérations de déchargement, toutefois, le transporteur demeure le gardien de la marchandise dont il assume toujours la responsabilité.

L'expéditeur doit sans délai prendre toute mesure pour remédier à cette situation et libérer le transporteur de sa garde. Il peut confier au transporteur, sous couvert d'un nouveau contrat le transport des marchandises et/ou emballages déchargé(e)s.

Si après le déchargement intervenu dans ces circonstances, le transporteur confie la marchandise déchargée à un tiers, sa responsabilité de gardien se transforme. Dans ce cas, il n'est responsable que du choix du prestataire si ce choix a causé un dommage supplémentaire à la marchandise.

Une fois déchargée, même si la marchandise est confiée à un tiers, la marchandise reste grevée des créances résultant du contrat de transport, y compris les frais autres ou supplémentaires.

Article 40 : Découverte en cours de transport de matières dangereuses non déclarées

Lorsque le transport découvre en cours de transport la présence à bord du véhicule de marchandises dangereuses dont la nature exacte ne lui avait pas été communiquée avant le début du transport, et qu'il n'aurait pas consenti à prendre en charge s'il avait connu leur nature exacte, le transporteur peut procéder, aux frais entiers du Donneur d'Ordres, à leur déchargement, entreposage, voir et sans indemnité, à leur destruction ou aux opérations visant à les rendre inoffensives.

Dans ce cas, le Donneur d'Ordres est tenu de couvrir l'intégralité des frais inhérents à ces opérations. Il assume également tous les risques relatifs aux dites marchandises directement en tous temps et en tous lieux où elles se trouvent.

Article 41 : Empêchement au transport

Lorsque le transport a débuté, le transporteur doit aviser l'ayant droit à la marchandise et lui demander ses instructions, si avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu de destination, l'exécution du contrat aux conditions convenues est ou devient impossible. Dans sa communication, le transporteur informe en détail l'ayant droit à la marchandise sur les circonstances de fait afin que ce dernier puisse donner des instructions appropriées aux circonstances.

Si le transporteur ne parvient pas à obtenir en temps utile les instructions de l'ayant droit à la marchandise, ou que les instructions reçues sont irréalistes ou impossible à mettre en œuvre, ou si le transport est malgré tout possible dans des conditions différentes de celles initialement prévues, il est tenu de prendre les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de cette personne. Ces mesures doivent permettre au minimum la préservation de la marchandise dans des conditions normales en fonction des circonstances de fait.

Article 42 : Empêchement à la livraison

Le transporteur doit aviser l'expéditeur ou le Donneur d'Ordres si une fois la marchandise présentée au lieu convenu de livraison, il ne peut effectuer la livraison pour un motif quelconque sans qu'il y ait faute de sa part.

Lorsque l'empêchement à la livraison est dû au fait que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours se raviser et prendre livraison à moins que l'ayant droit ait entre temps donné au transporteur des instructions contraires.

Article 43 : Droits et devoirs du transporteur en cas d'empêchement au transport ou à la livraison

Sauf en cas de faute de sa part, en cas d'empêchement au transport ou à la livraison, le transporteur a droit au remboursement et à la prise en charge intégrale des frais qu'il a dû engager pour obtenir les instructions de l'ayant droit à la marchandise et pour leur exécution.

Toutefois, dès que le transporteur a informé l'ayant droit de la survenance d'un empêchement au transport, et en particulier si il ne reçoit pas d'instruction ou que celles-ci sont irréalisables, le transporteur peut prendre l'initiative de décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit.

Le déchargement de la marchandise met fin au contrat de transport. Toutefois le transporteur demeure le gardien de la marchandise en en assurant, moyennant une rémunération raisonnable, la préservation, la conservation ou l'entreposage.

Le transporteur peut confier la marchandise à un tiers, dans ce cas, le transporteur n'est plus responsable en cas de problème que dans la mesure où le choix de ce tiers n'était pas judicieux et que ce choix a causé le dommage.

Que le transporteur assume la garde ou qu'il confie les marchandises à un tiers, la marchandise reste grevée des créances résultant du contrat de transport et de tout autres frais.

Article 44 : Droit du transporteur de procéder à la vente de la marchandise dans des circonstances particulières

En cas d'empêchement au transport ou à la livraison, le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre les instructions du Donneur D'ordres si :

- l'état ou la nature de la marchandise le justifie, notamment si elle est sujette à dépréciation rapide ou à détérioration
- les frais de garde engagés sont disproportionnés au regard de la valeur de la marchandise

Il peut également faire procéder à la vente de la marchandise si dans les 15 jours qui suivent l'avis donné à l'ayant droit de l'empêchement au transport ou à la livraison, il n'a reçu aucune instruction.

La vente est réalisée selon la loi et les usages en vigueur au lieu où elle est réalisée.

Le transporteur, en vue de préserver ses intérêts et ceux de l'ayant droit, pourra recourir aux services d'un huissier pour constater les circonstances de fait et le cas échéant, informera les autorités locales de la situation qu'il rencontre.

Article 45 : Droit du Donneur d'Ordres de disposer de la marchandise en cours de transport

L'expéditeur, ou le destinataire si une mention en ce sens est portée sur la lettre de voiture au moment de son établissement, est titulaire du droit de disposer de la marchandise à tout moment avant sa remise au lieu de livraison initialement prévu.

Le titulaire du droit de disposition de la marchandise doit reporter les nouvelles instructions sur l'original de la lettre de voiture. Ces instructions ne peuvent avoir pour effet de diviser l'envoi et leur réalisation doit être possible par le transporteur et ne doivent pas avoir pour effet d'entraver l'exploitation normale de l'entreprise de transport, ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois. Si tel n'était pas le cas, le transporteur doit immédiatement aviser la personne exerçant le droit de disposition de la marchandise de l'impossibilité d'exécuter les instructions reçues.

La réalisation de ces instructions donne droit au transporteur d'obtenir dédommagement pour les frais engagés voir la réparation du préjudice que leur exécution crée pour le transporteur.

Le transporteur est responsable du préjudice qu'il causerait et devra indemniser l'ayant droit en conséquence, s'il n'exécutait pas les instructions reçues ou s'il les exécutait sans avoir préalablement requis la présentation de l'original de la lettre de voiture.

<u>Chapitre VIII : Arrivée au lieu de livraison, Paiement du fret, droit de rétention et constatation de l'état de la marchandise.</u>

Article 46 : Mise à disposition de la marchandise à destination et Livraison : les obligations du transporteur

Au titre du contrat de transport, le transporteur est tenu de présenter la marchandise au lieu prévu de livraison et dans le délai convenu ou, en l'absence de délai convenu, des conditions de délais usuels en fonction de la distance à parcourir, de l'état de l'infrastructure et des circonstances de fait et de la typologie de l'opération.

Si le lieu convenu de mise à disposition de la marchandise au destinataire n'est pas le lieu de sa résidence ou d'un de ses établissements, le transporteur doit aviser immédiatement le destinataire de l'arrivée de la marchandise au point convenu et rappeler le délai convenu pour son enlèvement par le destinataire si différent du délai conventionnel (5 heures à n'importe quel point du territoire sauf les ports et 24 heures dans les ports).

Article 47 : Le paiement des créances résultant de la lettre de voiture et les obligations du destinataire lors de la livraison

Le destinataire, avant de prendre livraison, doit s'acquitter du paiement de l'ensemble des créances résultant de la lettre de voiture et qui sont effectivement à sa charge.

Les montants dus comprennent également les montants résultant soit de l'accomplissement de prestations supplémentaires non prévues au départ, soit de la réalisation d'instructions reçues en cours de route, soit d'une cause légale de révision du prix.

Le destinataire ne peut en aucun cas retenir du montant dû quelconque somme, même si des avaries, des manquants ou un retard sont constatés, la compensation est interdite.

Le destinataire doit également remettre au transporteur avant de prendre possession de la marchandise à destination, le montant convenu et selon les modalités de paiement prévues, dans le cadre d'une opération de livraison contre remboursement.

Lorsque le lieu de mise à disposition de la marchandise à destination n'est pas le lieu de résidence ou un établissement du destinataire, celui-ci, une fois avisé par le transporteur, doit tout mettre en œuvre pour prendre possession de la marchandise dans les meilleurs délais sans excéder les délais conventionnels de franchises.

Quel que soit le lieu de mise à disposition de la marchandise, si les délais conventionnels de prise de possession et de déchargement sont dépassés, le destinataire doit supporter vis-à-vis du transporteur les coûts supplémentaires d'immolisitation du véhicule, du conducteur et de l'équipage qui en résultent.

Article 48 : Droit du transporteur de refuser de livrer, Privilège et droit de rétention du transporteur

Si les créances résultant de la lettre de voiture ne sont pas payées au plus tard avant le début du déchargement, le transporteur peut refuser de procéder à la livraison.

En cas de contestation des montants dus par le destinataire, le transporteur peut exiger la production d'une caution irrévocable à son ordre et couvrant le montant total dû, faute de quoi le transporteur peut refuser de procéder à la livraison.

En cas de non-paiement du solde des créances résultant de la lettre de voiture par le destinataire, le transporteur doit en aviser immédiatement le Donneur d'Ordre en requérant ses instructions dont l'exécution sera à la charge du Donneur D'ordres. Dans ces circonstances, le transporteur peut retenir la marchandise et exercer son droit de rétention dans la mesure où la créance alléguée est en connexion directe avec les marchandises retenues et le contrat de transport qui les couvre.

Le transporteur peut retenir les marchandises jusqu'au paiement complet de la créance, il est alors responsable de la bonne garde de la marchandise et de sa préservation aux frais du Donneur d'Ordres.

Article 49: Les conditions et les effets de la livraison

Le contrat de transport prend fin une fois la livraison réalisée et la garde de la marchandise transférée du transporteur au destinataire.

Lors de la livraison, le transporteur est tenu de remettre au destinataire la copie de la lettre de voiture qui lui revient après que celle-ci et l'exemplaire qui revient au transporteur aient été émargées, datées et signées avec ou sans réserve par le transporteur et le destinataire ou leurs représentant habilités.

La prise de possession de la marchandise par le destinataire ou son représentant dûment habilité an moment du début du déchargement, qui sera confirmée par l'émargement de la lettre

de voiture, met fin au contrat de transport et constate le transfert de la garde de la marchandise entre les mains du destinataire. Sous réserve des droits de l'expéditeur ou du Donneur d'Ordres, du fait de l'acceptation expresse ou tacite de la marchandise, le destinataire devient titulaire des droits résultants de la lettre de voiture.

Chapitre IX: Constatation des avaries, pertes ou retard

Article 50 : Constatation des dommages apparents au moment de la livraison

Lors de la livraison, le transporteur et le destinataire ou leurs représentants habilités, réalisent un examen contradictoire de l'état apparent de la marchandise et de sa quantité.

Le résultat de cet examen contradictoire est reporté sous forme de réserve sur les exemplaires du transporteur et du destinataire du DUT valant lettre de voiture et sont contresignées par les deux parties. Elles peuvent également être formulées sur tout autre document écrit en faisant référence expresse à la lettre de voiture concernée, ce document séparé est daté et signé par les parties. Les réserves sont explicites et détaillées. Des réserves de protée générales sont inopérantes et réputées nulles et non avenues et ne peuvent produire aucun effet.

Si l'examen contradictoire de l'état apparent de la marchandise ne peut avoir lieu au moment de la livraison une mention en ce sens est fait et contresignée par les parties sur les exemplaires du DUT : « livraison sans examen contradictoire de l'état apparent de la marchandise ».

Dans ce cas, le destinataire adressera par écrit au transporteur des réserves précises et motivées le jour ouvrable qui suit la livraison pour notifier les dégâts apparents éventuellement constatés.

En l'absence de réserves écrites au moment de la livraison ou le jour ouvrable qui suit, les marchandises sont présumées avoir été livrées dans un bon état apparent et en bon nombre (unité de chargement : colis, palettes, fut, ballot...).

Article 51: Constatation des dommages non apparents

Le destinataire qui, après la livraison, constaterait des avaries ou des dégâts non apparents devra en aviser par écrit le transporteur dans les 7 jours qui suivent la livraison, dimanche et jours fériés non compris. L'avis écrit devra indiquer de façon expresse le transport concerné, et préciser le numéro unique d'identification du DUT correspondant. L'avis écrit indiquera de façon précise la nature des dégâts ou avaries constatées et le nombre ou la quantité précise de marchandise affectée.

Si les dommages non apparents sont constatés lors de la livraison par un examen approfondi contradictoire, le résultat de cet examen est consigné sur le DUT ou un document séparé y faisant référence et est contresigné par le transporteur et le destinataire. Dans ce cas, les réserves ainsi émises dispensent le destinataire d'un avis écrit dans les 7 jours qui suivent la livraison.

Article 52 : Perte partielle ou totale de la marchandise

Si la marchandise n'est pas mise à disposition du destinataire au lieu prévu de livraison à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin du délai convenu de livraison ou en l'absence de

délai convenu, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour de la prise en charge des marchandises par le transporteur, le destinataire ou l'ayant droit peut sans aucune formalité considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie pour la portion non livrée.

A l'expiration de ces délais, le destinataire ou l'ayant droit peut faire valoir ses droits à indemnités vis-à-vis du transporteur.

Si le transporteur conteste la perte totale ou partielle, il lui appartient de rapporter la preuve de ses allégations.

Article 53: Retard à la livraison

Il y a retard à la livraison si la marchandise n'est pas livrée dans le délai convenu ou à l'expiration d'un délai raisonnable en l'absence de délai convenu.

En cas de retard à la livraison, le destinataire, pour obtenir une indemnisation, est tenu d'adresser un avis écrit au transporteur dans les 21 jours qui suivent l'avis d'arrivée de la marchandise.

Pour obtenir une indemnisation, le demandeur devra prouver que le retard lui a causé un préjudice.

<u>Chapitre X : Causes d'exonération de la responsabilité du</u> transporteur et indemnisation

Article 54 : Causes générales d'exonération de responsabilité du transporteur en cas de perte, avarie ou retard

Le transporteur routier est présumé responsable de la perte, l'avarie ou du retard. L'ayant droit pour obtenir indemnisation doit en premier lieu avoir préservé ses droits vis-à-vis du transporteur en l'ayant avisé par écrit dans les délais prescrits ci-dessus.

Toutefois, le transporteur peut être exonéré de sa responsabilité si il prouve que le dommage (perte, avarie ou retard) a été causé par :

- une faute de l'ayant droit
- un vice propre de la marchandise
- des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier

Article 55 : Causes particulières d'exonération de responsabilité du transporteur en cas de perte, avarie

Le transporteur peut également être exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la perte ou l'avarie est résultée de la réalisation d'un risque particulier inhérent à l'un ou plusieurs des faits suivants :

 emploi de véhicule ouvert et non bâché lorsque cet emploi a été prévu et est mentionné sur la lettre de voiture

- absence ou défectuosité de l'emballage pour des marchandises exposées par leur nature à des risques de déchets ou d'avarie quand elles sont mal ou pas emballées
- manutention, chargement, arrimage ou déchargement par l'expéditeur ou le destinataire ou toute personne agissant pour leur compte
- nature de certaines marchandises exposées de par leur nature même à des risques de perte ou d'avarie notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal

Dans le cadre de transports sous température dirigée, le transporteur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité au bénéfice de ce risque particulier que dans la mesure où il rapporte la preuve que toutes les mesures lui incombant en matière de de chaix, d'entretien et d'emploi de ce matériel spécifique ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui lui ont été fournies directement ou par l'intermédiaire d'un cahier des charges qu'il a signé.

- insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros des colis
- le transport d'animaux vivants dans la mesure où le transporteur prouve qu'il s'est d'une part conformé aux instructions spéciales qui lui ont été données soit directement soit par l'intermédiaire d'un cahier des charges qu'il a signé et que par ailleurs il a pris et appliquer toute mesure qui lui incombe compte tenu des circonstances.

Si il s'avère que l'un ou plusieurs de ces risques particuliers n'ont contribué qu'en partie au dommage, le transporteur reste lié et responsable de façon proportionnelle pour la partie non causée par ces risques.

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération de sa responsabilité en raison de la survenance d'un ou plusieurs de ces risques particuliers, le transporteur devra apporter la preuve du ou des risques particulier survenu et leur lien de causalité directe avec le dommage qui sera alors présumé en résulter.

Toutefois, sauf en cas de manquant d'une importance anormale ou de perte de colis, l'ayant droit pourra apporter une preuve contraire.

Article 56 : Montant plafonné de l'indemnité en cas de perte ou d'avarie

Dans les cas où la responsabilité du transporteur est retenue et où l'ayant droit a respecté les formes et délais d'avis imposés en cas de perte ou d'avarie, le transporteur est tenu d'indemniser l'ayant droit pour le dommage matériel direct qu'il subit de ce fait.

Toutefois, le montant de l'indemnité due par le transporteur se calcul sur la base de la valeur de la marchandise sans pour voir dépasser 5 000 F CFA par Kilogramme de poids brut de marchandise avariée ou perdue selon le plafond fixé par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Article 57: Montant plafonné de l'indemnité en cas de retard

En cas de retard, dans la mesure où l'ayant droit prouve qu'il en est résulté pour lui un préjudice et qu'il avait adressé au transporteur un avis écrit dans le délai prescrit, le montant de l'indemnité ne peut excéder le prix du transport.

Article 58 : Etablissement du dommage et recours à expertise

Lorsque des pertes ou avaries sont alléguées, les parties peuvent recourir séparément ou en commun aux services d'un ou plusieurs experts qui en leur nom ou sur mandat des assureurs respectifs auront la charge de déterminer les circonstances voire les causes exactes des dommages et d'en chiffrer le montant. Ils pourront également intervenir pour constater l'état d'une marchandise et son degré de dépréciation ou de dégradation.

Article 59 : Calcul de la valeur de la marchandise à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité due

Pour permettre le calcul de l'indemnité due en cas de perte ou d'avarie, la valeur de référence est celle du prix courant de la marchandise concernée sur le marché des marchandises de même nature et en même quantité.

La valeur retenue de la marchandise comprend en outre le prix du transport, les droits de douanes et tous frais encourus à l'occasion du transport.

L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité à hauteur de 5 % l'an courant du jour de la réception par le transporteur de la réclamation écrite qui lui a été adressée contenant le détail du préjudice subi, ou à compter du jour de la demande en justice ou d'arbitrage.

Article 60 : Réclamation, délais d'action et prescription

Pour prétendre à indemnité, l'ayant droit aura dû se conformer aux prescriptions légales en matière d'avis écrit et de délai à respecter pour les adresser pour qu'ils soient recevables.

L'ayant droit doit adresser au transporteur une réclamation écrite établissant le préjudice et le montant de l'indemnité réclamée dans les 60 jours après la date de livraison de la marchandise ou dans les 6 mois de la date de prise en charge en cas de non livraison. En l'absence de cette réclamation écrite dans les délais, aucune action ne sera plus recevable. La preuve de la réception de la réclamation écrite au transporteur incombe au réclamant.

Toute action découlant du contrat de transport, qu'il s'agisse de perte, d'avarie, de retard ou tout autre cause, est prescrite par un an à compter de la date de livraison.

En cas de non livraison, les parties s'accordent à considérer que la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée est le 60 ème jour suivant la prise en charge de la marchandise, dans ce cas le délai de prescription court à compter de cette date.

Toutefois, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard sont le résultat d'un acte ou d'une omission commis par le transporteur avec l'intention de provoquer le dommage ou commis témérairement en sachant que probablement le dommage en résulterait, le délai de prescription d'un an n'est pas applicable. De même en cas de dol ou de faute équivalente au dol imputable au transporteur, le délai de prescription est étendu à 3 ans.

Article 61 : Situation ouvrant droit à une indemnisation étendue ou complète de l'ayant droit

En cas de déclaration de valeur dûment reportée sur la lettre de voiture, le montant plafonné de l'indemnité est porté à hauteur de la valeur déclarée en cas de perte ou d'avarie.

En cas de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, le montant maximal de l'indemnité est porté à hauteur de la valeur indiquée dans la déclaration d'intérêt spécial en cas de perte, d'avarie ou de retard. Au surplus dans ce cas, le dommage indemnisable ne se limite plus au seul dommage matériel direct mais à l'ensemble du préjudice matériel, immatériel, direct et indirect dans la limite de la valeur indiquée.

Lorsque la perte, l'avarie ou le retard résultent d'un acte ou d'une omission commis par le transporteur avec l'intention de provoquer le dommage ou commis témérairement en sachant que probablement le dommage en résulterait, le transporteur ne saurait bénéficier de la limitation de l'indemnité et devient comptable de l'indemnisation de l'entièreté du préjudice subi de ce fait par l'ayant droit.

Article 62 : Le cas des transports combinés et successifs

Le contrat type s'applique à l'ensemble du transport combiné ou superposé, toutefois, lorsque le dommage survient au court de la partie non routière du transport, les conditions de responsabilité et d'indemnisation applicable à l'autre mode que le mode routier sont applicables au transporteur routier.

Dans le cas de transporteurs successifs, le présent Contrat Type s'applique à chaque transporteur impliqué. Dans ce cas, les avis, réclamations et actions doivent être adressés au premier transporteur, au transporteur qui avait la charge de la marchandise au moment de l'incident créant le dommage ou au dernier transporteur. Celui qui sera retenu sera responsable de l'indemnisation de l'ayant droit, à charge pour lui de recourir contre les autres transporteurs impliqués ou contre le transporteur responsable. Les différents transporteurs impliqués feront leur affaire de se répartir entre eux la charge de l'indemnisation au prorata de leur responsabilité ou de leur part dans la réalisation du contrat de transport.

<u>Chapitre XI: Nullité des clauses du contrat et juridictions</u> <u>compétentes</u>

Article 63 : Liberté contractuelle et nullité de clauses contraire à l'Acte Uniforme et à la LOTI

Le présent Contrat type ayant un caractère supplétif, il s'applique d'office, à moins que les parties n'en stipulent autrement par écrit pour tout ou partie.

Toutefois, lorsque les parties dérogent par écrit aux dispositions du présent Contrat Type Général, toute clause qui ne serait pas en conformité avec les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux contrat de transport de marchandises par route ou des principes découlant de la LOTI, serait nulle de plein droit. La nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat qui viendrait à être conclu en marge du présent Contrat Type n'affecte pas le contrat qui demeure dans ses dispositions conformes et renvoie au Contrat Type applicable pour tout autre aspect.

Article 64 : Règlement des conflits, clauses de juridiction et attributives de compétence

En cas de différend, les parties privilégieront le règlement amiable.

Lorsqu'un tel règlement amiable n'est pas souhaité ou n'est pas possible, faute pour les parties de prévoir une clause arbitrale ou une clause de juridiction ou attributive de compétence, tout litige découlant d'un contrat de transport régi en tout ou en partie par le présent Contrat Type Général est porté devant la juridiction compétente en matière civile ou commerciale du lieu d'établissement du défendeur.

++++++